

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.128 du 8 mai 2003

A.94.765/XIII-1836

En cause : **DEJAEGHER** Daniel,
 ayant élu domicile chez
 Me Eric BALATE, avocat,
 rue du Gouvernement 50
 7000 Mons,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2000 par Daniel DEJAEGHER qui demande l'annulation de "la décision prise le 6 juin 2000 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, lui refusant le permis d'urbanisme relatif à la régularisation de la reconstruction d'un hangar sur une parcelle sise à Soignies, chemin de Sauterre, 2";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 27 février 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 avril 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Daniel DEJAEGHER introduit le 8 janvier 1999 une demande de permis d'urbanisme en vue de la régularisation de la reconstruction d'un hangar sis à Soignies, chemin de Sauterre, 2, cadastré section D, n^{os} 952f, 950b et 953b (un précédent refus du ministre, daté du 26 août 1997, et concernant la même demande de régularisation, avait fait l'objet, de la part du requérant, d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Par un arrêt n° 75.904 du 24 septembre 1998, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en constatant l'absence de l'intérêt requis, le requérant s'étant abstenu d'envoyer un mémoire en réplique).

2. Le 7 décembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Soignies refuse de délivrer le permis sollicité. La décision est notifiée au requérant le 17 décembre 1999.

3. Le requérant introduit un recours devant le Gouvernement wallon le 17 janvier 2000. La partie adverse accuse réception du recours le 18 janvier 2000. La commission d'avis sur les recours donne son avis le 11 février 2000.

4. Le requérant adresse le 5 mai 2000 le rappel visé par l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). Le 8 mai 2000, le Ministère de la Région wallonne écrit au requérant que son rappel a été reçu le même jour.

5. La partie adverse adopte le 6 juin 2000 l'acte attaqué qui rejette le recours et refuse de délivrer le permis demandé. L'acte attaqué est notifié au requérant par lettre recommandée du 19 juin 2000;

Considérant, d'office, que l'article 121 du CWATUP est rédigé comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a introduit auprès du Gouvernement wallon, le 17 janvier 2000, un recours contre la décision de refus de permis d'urbanisme du 7 décembre 1999 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Soignies; qu'un accusé de réception lui a été délivré le 18 janvier 2000, attestant de la réception du recours le même jour; que le délai imparti à la partie adverse pour prendre et notifier sa décision prenait cours le 19 janvier et expirait le lundi 3 avril 2000; que, le 5 mai 2000, le requérant a adressé au Gouvernement wallon un envoi recommandé contenant rappel au sens de l'article 121 du CWATUP; que, le 8 mai 2000, la partie adverse a accusé réception de la lettre de rappel, qu'elle précise avoir reçue le même jour; que le délai de trente jours pour envoyer la décision expirait le mercredi 7 juin 2000;

Considérant que l'arrêté attaqué a été adopté le 6 juin 2000, mais notifié le 19 juin 2000, soit en dehors du délai imparti par l'article 121, alinéa 3, du CWATUP; que l'arrêté attaqué, bien qu'adopté dans le délai requis par une autorité compétente pour ce faire, est, en raison de sa notification tardive, privé, par l'effet du décret lui-même, de sa force exécutoire, tandis que la décision de refus prise par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Soignies est, par l'effet du décret également, confirmée;

Considérant que le Conseil d'Etat peut annuler, dans l'intérêt de la sécurité juridique, un acte administratif dépourvu de force exécutoire; qu'en l'espèce, l'annulation éventuelle de l'arrêté ministériel attaqué ne procurerait, par elle-même, aucun avantage au requérant, dès lors que la décision de refus prise par le collège des bourgmestre et

échevins subsisterait, ayant été confirmée par l'effet même de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP et n'ayant pas fait jusqu'à ce jour l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que, cependant, le requérant disposera à dater de la notification du présent arrêt d'un nouveau délai de 60 jours lui permettant, le cas échéant, d'introduire un recours en annulation de l'acte qui se trouve confirmé par l'effet du décret; qu'il conserve ainsi un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 6 juin 2000, refusant à Daniel DEJAEGER le permis d'urbanisme relatif à la régularisation de la reconstruction d'un hangar sur une parcelle sise à Soignies, chemin de Sauterre, 2, et cadastrée section D, n^{os} 952f, 950b et 953b.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit mai deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.